

"A deux mains"
Société à responsabilité limitée à capital variable
de l'économie sociale et solidaire (EESS)
au capital souscrit de *Dix mille* euros
Siège social : 186 avenue Denfert Rochereau 17000
LA ROCHELLE
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1° **Madame Christelle BOURREAU** née MONNET le 04 juin 1976 à VAUX-SUR-MER (17 - Charente-Maritime), de nationalité française, demeurant 5 rue Tamaris 17137 MARSILLY, épouse de Monsieur Stéphane BOURREAU avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 août 2004.

2° **Monsieur Stéphane, Jacky, François BOURREAU** né le 29 août 1975 à MARMANDE (47 - Lot-et-Garonne), de nationalité française, demeurant 5 rue Tamaris 17137 MARSILLY, époux de Madame Christelle BOURREAU, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 août 2004.

3° **La Société BOURREAU**, Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros ayant son siège social 5, rue des Tamaris à MARSILLY (17137), immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 492 451 596 représentée par sa Madame Christelle BOURREAU, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

PREAMBULE

PROJET D'ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

« **A deux mains** » est une boulangerie qui a fait le choix de s'engager dans un projet d'économie sociale et solidaire sur son territoire de vie, en phase avec les valeurs qui l'animent. Cette démarche trouve sa traduction dans l'objet de la société comme dans son mode de gestion.

Notre projet a pour but la création d'une boulangerie « *permacole* » permettant de rendre accessible à tous des produits gourmands et sains fabriqués à partir de matières premières de saison, issues de productions locales dans une relation équitable pour chacun et dans le respect du Vivant.

Nous avons également à cœur de créer un écosystème résilient : faire de nos produits le lien entre les consommateurs et la préservation de notre territoire, en promouvant le « *fait maison* » en proposant des ateliers et des formations pour les professionnels et les particuliers.

Les valeurs d'équité, de respect et de responsabilité sociétale et environnementale sont au cœur de notre projet. Nous voulons les incarner en 3 axes :

- **Prendre soin de la planète :**
 - un travail de sourcing local, de saison, bio des matières premières,
 - une gamme de produits plus courte avec des alternatives végétariennes et véganes,
 - une démarche zéro déchet en interne et en externe,
 - un travail sur notre bilan carbone.....
- **Prendre soin des humains :**
 - de nos clients, bien sûr, en leur proposant des produits sains et accessibles,
 - de nos salariés, en créant des conditions de travail propices à l'épanouissement de chacun, en les formant régulièrement, en mettant en place une gouvernance démocratique au sein de l'entreprise, en encourageant l'esprit d'équipe, d'initiatives et de créativité au sein de l'équipe en partant des envies et des aptitudes des collaborateurs et en bannissant les rapports de hiérarchie et d'autorité non constructifs,
 - de nos producteurs et nos fournisseurs en facilitant leur travail,

- **Partager équitablement les richesses**

- Avec une stratégie financière éthique, fondée sur des modes de gestion équitables et transparents (transparence des écarts de rémunération, échelle de rémunération proportionnée, partage de la valeur avec les fournisseurs et les salariés),
- Auprès de nos clients en ayant un tarif au plus juste : tarif différencié, arrondi de ticket de caisse, fourniture d'épicerie solidaire. Un approvisionnement en matière première et une confection de produits de boulangerie-pâtisserie sains, durables et équitables ayant pour objectif de participer à une transition écologique juste et solidaire,

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET -SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par :

- o les présents statuts ;
- o les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- o les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- o la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application ;
- o ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A deux mains**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée à capital variable » ou des initiales « SARL à capital variable », ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 3 - Utilité sociale et Objet

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale et environnementale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014.

L'utilité sociale et environnementale de la Société se caractérise par :

- Le renforcement de la cohésion territoriale par des partenariats locaux en circuits courts,
- Le fait de contribuer à produire un impact en garantissant un revenu le plus juste aux agriculteurs,
- L'éducation populaire par l'information et la formation autour de l'impact environnemental et la sensibilisation autour de l'alimentation saine de tous publics à destination des professionnels et des particuliers ;
- La promotion d'une alimentation durable et écologique, à travers des produits locaux, sains et de qualité ;
- Un approvisionnement en matière première et une confection de produits de boulangerie-pâtisserie sains et durables ayant pour objectif de concourir également au développement durable et à la transition écologique, juste et solidaire avec une politique de réduction des déchets accrue (critère de choix des fournisseurs, vente au poids, consigne des contenants ...)

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- La transformation de matières premières brutes alimentaires (produits boulanger, produits pâtissier, produits chocolatier, produits traiteur, produits de meunerie) issues de l'agriculture biologique et/ou sans intrant chimique et la vente de ces produits « sur place », à emporter ou en livraison ;
- La vente « en vrac » de matières premières professionnelles (farines, levain etc ...)
- La vente de produits semi-finis (pâtes à pain, à pizza, à croissant etc. ...)
- L'organisation d'ateliers et de formations à destination de professionnels du secteur de la boulangerie durable ;
- L'organisation d'ateliers auprès de particuliers sur l'alimentation durable et le « fait maison »

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 186, avenue Denfert Rochereau 17000 La Rochelle

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES -VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6 – Apports

Apport en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

Madame Christelle BOURREAU fait apport et verse en numéraire à la Société une somme de **CINQ CENTS (500) euros**.

Monsieur Stéphane, Jacky, François BOURREAU fait apport et verse en numéraire à la Société une somme de **CINQ CENTS (500) euros**.

La Société BOURREAU fait apport et verse en numéraire à la Société une somme de **NEUF MILLE (9 000) euros**.

La totalité des apports en numéraire, soit la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**, a été dès avant ce jour, déposée à l'agence bancaire de la Banque BNP, située 1 rue de la grosse horloge à LA ROCHELLE (17000), à un compte ouvert a nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat.

ARTICLE 7 – Capital social souscrit

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 € (*Dix mille euros*), divisé en 100 (*Cent*) parts de 100 (*Cent*)€ chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus,

Associés	Parts sociales souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Christelle BOURREAU	5	500	500
Stéphane BOURREAU	5	500	500
SAS BOURREAU	90	9 000	9 000
TOTAL	100	10 000	10 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts.

Article 8. - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé soit MILLE EUROS (1000 €).

Article 9. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et au décret n°2015-760 du 24 juin 2015, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- dans les cas visés à l'article L.223-14 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues à l'article L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 10 – **Droit des parts**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Cession de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou d'avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un acte original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique, toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un (1) mois.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique, toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un (1) mois.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois (1) à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12. - **Réunion de toutes les parts en une seule main**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 13. - **Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique, toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 14. - **Revendication du conjoint commun en biens**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 4 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 15. - **Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2362 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 16. - **Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 17. - **Gérance**

Sont nommés co-gérants de la société :

- **Madame Christelle BOURREAU** qui l'accepte,
- **Monsieur Stéphane BOURREAU** qui l'accepte.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR avec effet à la date de clôture de l'exercice social en cours.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreints à y consacrer tout leur temps.

La rémunération maximale du ou des gérants est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les gérants perçoivent une rémunération maximale fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 18. - **Pouvoirs de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la

gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les salariés, le gérant s'attache à être à l'écoute de leurs préoccupations.

Article 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

20-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non

associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

20-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21. - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE IV - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIES, SALARIES, ET PARTIES PRENANTES

Article 22 – Comité de l'Economie Sociale et Solidaire

Il est mis en place un Comité de l'Économie Sociale et Solidaire, appelé "Comité de l'ESS".

1. Composition du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- Les associé.e.s fondateurs;
- un.e (1) représentant.e des salarié.e.s le cas échéant (élu annuellement à la majorité anonyme par l'ensemble des salarié.e.s de la Société) ;
- un.e à dix (1 à 10) représentant.e.s des parties prenantes indépendant.e.s sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnemental.

Toutes les parties prenantes de la Société (salarié.e.s, usager.ère.s client.e.s, consommateur.ice.s, dirigeant.e.s, investisseur.e.s, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associé.e.s et des salarié.e.s, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associé.e.s non fondateur.ice.s, les salarié.e.s, et les représentant.e.s des parties prenantes sont nommé.e.s et révoqué.e.s par l'Assemblée générale des associé.e.s.

Le Comité de l'ESS

Premier Comité de l'ESS :

Le premier Comité de l'ESS sera créé avant la clôture du premier exercice social.

Ses membres et son premier représentant seront nommés par le ou les premiers salarié.e.s présent.s dans la structure au moment de la création du Comité. A défaut de salarié, ils seront désignés par le mandataire social.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommé.e.s pour un mandat défini en assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sans limitation.

Les membres du Comité de l'ESS désignent chaque année en leur sein un.e représentant.e pour un mandat d'une durée d'un (1) an renouvelable étant précisé que

les associé.s et mandataires sociaux ne peuvent pas être désignés représentant.e du Comité de l'ESS.

Les associés fondateurs sont nommés de fait dans la catégorie des « Associé.e.s fondateur.ice.s ».

Pour devenir membre du Comité de l'ESS :

- Le.la représentant.e du Comité peut envoyer à toute personne physique ou morale de son choix une proposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa demande mentionnant :
 - sa qualité en tant qu'associé.e, salarié.e, ou partie prenante ;
 - ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants.es sociaux.ales.

Et

- toute personne intéressée peut envoyer à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa demande mentionnant les informations précisées ci-dessus à charge pour la Gérance de la transmettre au représentant du Comité de l'ESS.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Comité de l'ESS, la personne devient automatiquement membre du Comité de l'ESS.

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le.la salarié.e doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié.e de la Société en CDI depuis au moins six mois à temps complet ou temps partiel;

Le mandat des membres-salarié.e.s peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave ;

2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions de la Gérance, du/de la Directeur.ice Général.e, ou des associé.e.s sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- contrôler les initiatives mises en avant par la société, ses clients, fournisseurs, et partenaires, afin de vérifier leurs engagements pour l'Économie Sociale et Solidaire ;
- mesurer et être force de proposition pour améliorer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques de l'ESS conformément à l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...).

Le Comité de l'ESS dispose d'un pouvoir consultatif à l'exception de l'autorisation préalable à donner concernant la sortie de la forme d'entreprise de l'économie sociale et solidaire pour laquelle le Comité de l'ESS dispose d'une voix délibérative exprimée lors du vote à l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette délibération est à l'ordre du jour.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associé.e.s pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission de veiller à ce que la Société respecte les engagements d'Entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (EESS) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

3. Délibérations du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqué.e.s aux réunions par leur représentant.e ou à la demande de l'un des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présent.e.s et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans

ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Si à l'issue d'une première convocation le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation leur est adressée par leur représentant.e et le Comité peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés à la Gérance à titre informatif.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursé.e.s de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

5. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers.ces. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS, ...).

Article 23. - **Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, par voie de visioconférence ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par la gérante ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;

- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes ne pourront excéder le cumul des primes exceptionnelles versées aux salariés en fin d'année et appréciées en fonction du résultat net de l'entreprise.

Article 29. - **Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint par la personne de son choix parmi les autres associés.

Article 24. - **Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, dès 2025, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;

- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

Article 25. - **Décisions collectives extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 26. - **Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les

trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 27. - **Comptes sociaux.**

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice se clôturera au 31 mars 2025.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28. - **Affectation des résultats**

Toute part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque part sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire

distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 30. - **Perte des capitaux propres**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 31. - **Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 32. - **Dissolution. Liquidation. Transmission universelle**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Article 33. - Attribution de juridiction

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associé.e.s et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Article 34. - Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

Article 35. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 36. - Pouvoirs

Tout pouvoir est donné au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicités prescrites par la loi.

Fait à LA ROCHELLE, le 10-06-2024

En autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Christelle BOURREAU

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Monsieur Stéphane BOURREAU

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

